

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières

La Roche sur Yon, le 17 DEC 2012

Dossier suivi par :
Géraldine DURANTON
Tél. : 02.51.36.71.70
Fax : 02.51.36.70.55
geraldine.duranton@vendee.gouv.fr

Références à rappeler : GD n°2012/0561
dossier n°820232

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint deux copies de l'arrêté de prescriptions complémentaires 12-DRCTAJ/1-1127 du 14 décembre 2012 prenant acte du nouveau classement de vos installations situées sur la commune des Herbiers.

Au titre des mesures de publicité de cette décision, je demande au maire de la commune d'implantation de faire afficher ce document.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision vous est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La chef de bureau,



Marie-Andrée FERRÉ

Monsieur le représentant de la SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE
2, rue Etienne Lenoir
85500 LES HERBIERS

Copie à Monsieur le chef de l'unité territoriale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées

Dossier : 82/0232
Opération : GD 2012/0561

Mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement
Articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement

à

Monsieur le Préfet de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques
Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées
85922 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Fax 02 51 36 70 55

Je soussigné.....

Représentant Monsieur le représentant de la SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE

déclare avoir mis en service le projet décrit dans ma demande qui a donné lieu à l'arrêté de prescriptions complémentaires 12-DRCTAJ/1-1127 du 14 décembre 2012 et :

- réalisé les équipements et aménagements nécessaires à la mise en service de l'exploitation *
- mis en œuvre les prescriptions précisées par le même arrêté *

** rayer les mentions inutiles*

Fait à, le

Signature

Diffusion par préfecture :

- Préfecture (section des installations classées)
- inspection des installations classées
- mairie de LES HERBIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 1127

prenant acte du nouveau classement des installations de la société BAUDON ROUVREAU RECYCLAGE situées aux Herbiers

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-Dir.1/1152 du 7 octobre 1982 autorisant Monsieur Jean-Yves BAUDON à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune des Herbiers ;

VU l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-770 du 12 juillet 2012 prenant acte d'un changement d'exploitant au profit de la société BAUDON ROUVREAU RECYCLAGE ;

VU la déclaration d'existence en date du 23 mai 2012 de la société BAUDON ROUVREAU RECYCLAGE ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT que la société BAUDON ROUVREAU RECYCLAGE peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L 513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de classement des activités exercées par la société BAUDON ROUVREAU RECYCLAGE sur le territoire de la commune des Herbiers figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 1982 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	6 600 m ²	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m ²	6 000 m ²	A

Dossier n°82/0232 - opération n°2012/0561

2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons plastiques, caoutchouc, textile, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³	600 m ³	D
--------	---	--------------------	---

Article 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision ne peut être différée qu'au tribunal administratif de Nantes. Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

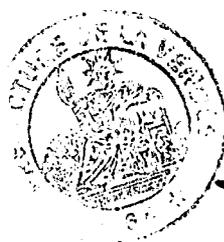
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 – Publicité de l'arrêté :

Quatre copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de la commune des Herbiers :

- deux pour notification à l'exploitant ;
- une copie pour consultation ;
- une pour affichage pendant au moins un mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire des Herbiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Roche sur Yon, le 6 DEC. 2012

Le Préfet,

Philippe BERNARD
 Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

Philippe BERNARD

Arrêté n°12-DRCTAJ/1- 1127

prenant acte du nouveau classement des installations de la société BAUDON ROUVREAU RECYCLAGE situées aux Herbiers